



ARRÊTÉ N° 91-E- 538 du 10 AVRIL 1991

D.R.A.G.  
4ème Bureau

portant autorisation à la Société Ouvrière de Bâtiment et Travaux Publics -S.O.B.T.P.- d'exploiter une carrière de sable située sur le territoire de la commune de REBOURSIN, au lieu-dit "Le Marzan".

Le Préfet de l'INDRE,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi du 27 Septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;
- VU la loi N° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- VU le décret N° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret N° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la Police des Mines et Carrières ;
- VU le décret N° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU la demande en date du 27 Décembre 1990, jugée recevable le 4 Janvier 1991, présentée par la Société S.O.B.T.P. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sable située sur le territoire de la commune de REBOURSIN au lieu-dit "la Marzan" ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande et le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire.
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 Mars 1991.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

A R R E T E

Article 1er : La Société Ouvrière de Bâtiment et Travaux Publics - S.O.B.T.P. - dont le siège social est sis au bourg de SAINT FLORENTIN (Indre) est autorisée à exploiter une carrière de sable située sur le territoire de la commune de REBOURSIN au lieu-dit "La Marzan" dans les parcelles cadastrées section ZK n° 59 et 62 (partie) pour une superficie de 4 ha 70 a.

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation des réglementations relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 : Les travaux d'entretien et réparation des engins d'extraction et de transport ainsi que le stockage d'huile et de carburant sont interdits.

Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles sera immédiatement repris et évacué.

Article 5 : Toute découverte archéologique fortuite sera conservée et immédiatement signalée à la Circonscription Régionale des Antiquités Préhistoriques et à la Circonscription Régionale des Antiquités Historiques.

M. le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques sera en outre informé au moins quinze jours à l'avance par lettre des travaux de décapage.

Article 6 : L'exploitation est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières et n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ; en particulier :

.../...

- . Il sera procédé à un bornage du périmètre de l'exploitation dès l'obtention de la présente autorisation. Les bornes seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.
- . Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation.
- . L'exploitant devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères ou de déchets divers à l'intérieur de la fouille.
- . L'accès à la zone d'exploitation et à toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.
- . Des panneaux signalant le danger seront installés sur le périmètre de l'exploitation et en particulier sur les chemins d'accès et à proximité de la zone d'exploitation.
- . Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre autorisé.

**Article 7** - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier les conditions suivantes seront rigoureusement respectées :

**1° - Au fur et à mesure de l'exploitation :**

- . Le phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation sera respecté.
- . Un merlon de hauteur maximale 3 mètres sera réalisé en partie Sud de la carrière afin de réduire l'impact visuel de celle-ci à partir de la RD 922.
- . Les terres provenant de la découverte du gisement seront conservées séparément pour être utilisées lors de la remise en état des terrains exploités.
- . Les zones abandonnées de la carrière et non nécessaires à la poursuite de l'exploitation, y compris celles exploitées anciennement, seront intégralement remblayées à l'aide de matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- . Tout projet d'utilisation de matériaux de remblai autres que ceux énumérés dans le dossier de demande d'autorisation devra être préalablement soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- . Les terrains ainsi reconstitués seront recouverts de terres végétales de découverte et plantés d'arbustes d'essences locales (chataigniers, chênes, tilleuls à grandes feuilles, sapins...).

.../...

- . Tous les cinq ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux d'extraction, les volumes de matériaux extraits, les réaménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction et d'avancement des travaux de remise en état pour les cinq années suivantes.

## **2° - Dès l'achèvement de l'exploitation :**

- . Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres provenant de la découverte.
- . Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

### **Article 8 - Modification des conditions d'exploitation.**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 9 - Abandon des travaux :**

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 7 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

### **Article 10 - Sanctions :**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 11 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (2 exemplaires), au Maire de **REBOURSIN**, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de **REBOURSIN**.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de **REBOURSIN**, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

*Signature*  
Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LEBROT